

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT-----
2ème Bureau-----
Tél : 90.82.11.11
Poste : 21-38
CL/HJ

N°: 1496

A R R E T E

autorisant la Société "LES SABLIERES
MODERNES DE VAUCLUSE" à poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ORANGE

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n°
70.1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux reconciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 10 novembre 1987 complétée le 7
janvier 1988 par laquelle M. Victor DELORME, de nationalité
française, agissant au nom et pour le compte de la Société "LES
SABLIERES MODERNES DE VAUCLUSE", dont le siège social est Route
de Tarascon - Pont de Rognonas à AVIGNON - sollicite le
renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert sur le territoire de la commune d'ORANGE, au lieu-dit "Le
Bois Feuillet" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2048 en date du 12 mai 1978
autorisant l'ouverture de cette carrière pour une durée de dix
ans ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction
réglementaire;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les rapport et propositions de l'Ingénieur en Chef des
Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 18 avril 1988;

VU la Commission Départementale des Carrières en date du 20
avril 1988 ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Vaucluse ;

.../...

Siège des Bureaux : 71, rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON

A R R E T E :

Article 1er.- La Société "LES SABLIERES MODERNES DE VAUCLUSE" est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'ORANGE, au lieu-dit "Bois Feuillet".

Article 2.- 1°) Conformément au plan au 1/2500e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle n° 947 (ex. 196) de la section N du plan cadastral d'ORANGE, la superficie globale à exploiter s'élevant à 95.000 m2 environ ;

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits de propriété du bénéficiaire et des droits de forage dont il est titulaire.

Article 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation aura lieu à sec par engins mécaniques ;

2°) la profondeur n'excèdera pas 15 mètres à partir du point le plus élevé du terrain naturel et le fond de l'excavation ne devra pas être à moins de un mètre du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

3°) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 40.000 m3 et ne descendra pas au dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

Article 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) les terres de recouvrement seront stockées en totalité pour être, ultérieurement, utilisées comme indiqué ci-après ;

2°) l'excavation sera remblayée avec des déblais de démolition et des déchets d'exploitation, à l'exclusion de toute matière polluante ; tous les apports de remblais seront mentionnés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle ; la nature des produits amenés, leur quantité et la date du déversement seront précisées sur ce registre ;

3°) les talus résiduels seront pentés à 2/3 (2 mètres de hauteur pour 3 mètres de base) ;

4°) à la fin des travaux d'exploitation, les terres de découverte seront répandues sur les remblais de façon à former une couche de 0,30 m au minimum et à amener le sol au niveau 34 N.G.F. ;

.../...

5°) le sol sera amendé de façon à permettre soit la culture de la vigne soit un reboisement équivalent au peuplement détruit sur les parties remblayées ;

6°) les opérations de remblaiement et d'amendement ou de reboisement, seront réalisées progressivement à cadence telle qu'en 1990 la remise en état des zones exploitées portera sur une surface de trois hectares ;

7°) une bande de terrain longeant le Chemin Blanc et d'une largeur de 70 mètres restera inexploitée et la végétation qu'elle comporte sera préservée ;

8°) toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de la nappe phréatique ; en particulier, la vidange des engins, si elle est effectuée sur le chantier, aura lieu au dessus d'une aire de rétention bétonnée et les huiles seront entièrement récupérées ;

9°) la remise en état du sol devra être intégralement achevée dans le délai de un an à compter de l'arrêté de l'exploitation.

Article 5.- L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours., au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus. Un plan actualisé sera joint à ce rapport.

Article 6.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'ORANGE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

AVIGNON, le

10 MAI 1988

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Lise GALAS

Lise GALAS

Signé: Léon SAINT-PRIX